

93 B 3568 Copie certifiée conforme

TURBIGO EXPERTISE COMPTABLE

Société Anonyme  
d'Expertise Comptable  
au capital de 250.000,00 Francs

Siège social : 70, Rue de TURBIGO 75003 PARIS

- : -

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 26 JUIN 1995

Tal de COMMERCE de PARIS  
Dépôt

27 JUIN 1995

42091

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE,  
et le Vingt Six Juin, à 16 heures

Le Conseil d'Administration de la société s'est réuni au siège social suivant la convocation qui lui a été faite par son Président aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant,

Transfert de siège social,  
Modifications corrélatives statutaires,  
Pouvoir pour formalités.

SONT PRESENTS ;

Monsieur Richard FETTAYA Président,  
Monsieur Maurice FETTAYA, Administrateur,  
Monsieur Eric KORNGOLD, Administrateur,

En conséquence, les administrateurs présents ou représentés réunissant la moitié au moins des membres en fonctions, le conseil peut valablement délibérer.

Dans le cadre de l'acquisition par notre société du bail commercial des locaux situés au 36, Rue Etienne MARCEL 75002 PARIS, en date du 24 Mai 1995, le conseil sur proposition de son Président, décide de transférer le siège de la société dans lesdits locaux.

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour procéder ou faire procéder à la modifications des statuts, et d'effectuer ou de faire effectuer par toute personne qu'il se substituera toutes les formalités nécessaires.

COMMUNICATION AUX ACTIONNAIRES :

Le conseil charge son président de toutes mesures utiles en vue de permettre aux actionnaires d'exercer leur droit de communication des documents et renseignements relatifs à la prochaine assemblée dans les conditions, délais et sous les formes prévues par les dispositions légales et réglementaires.

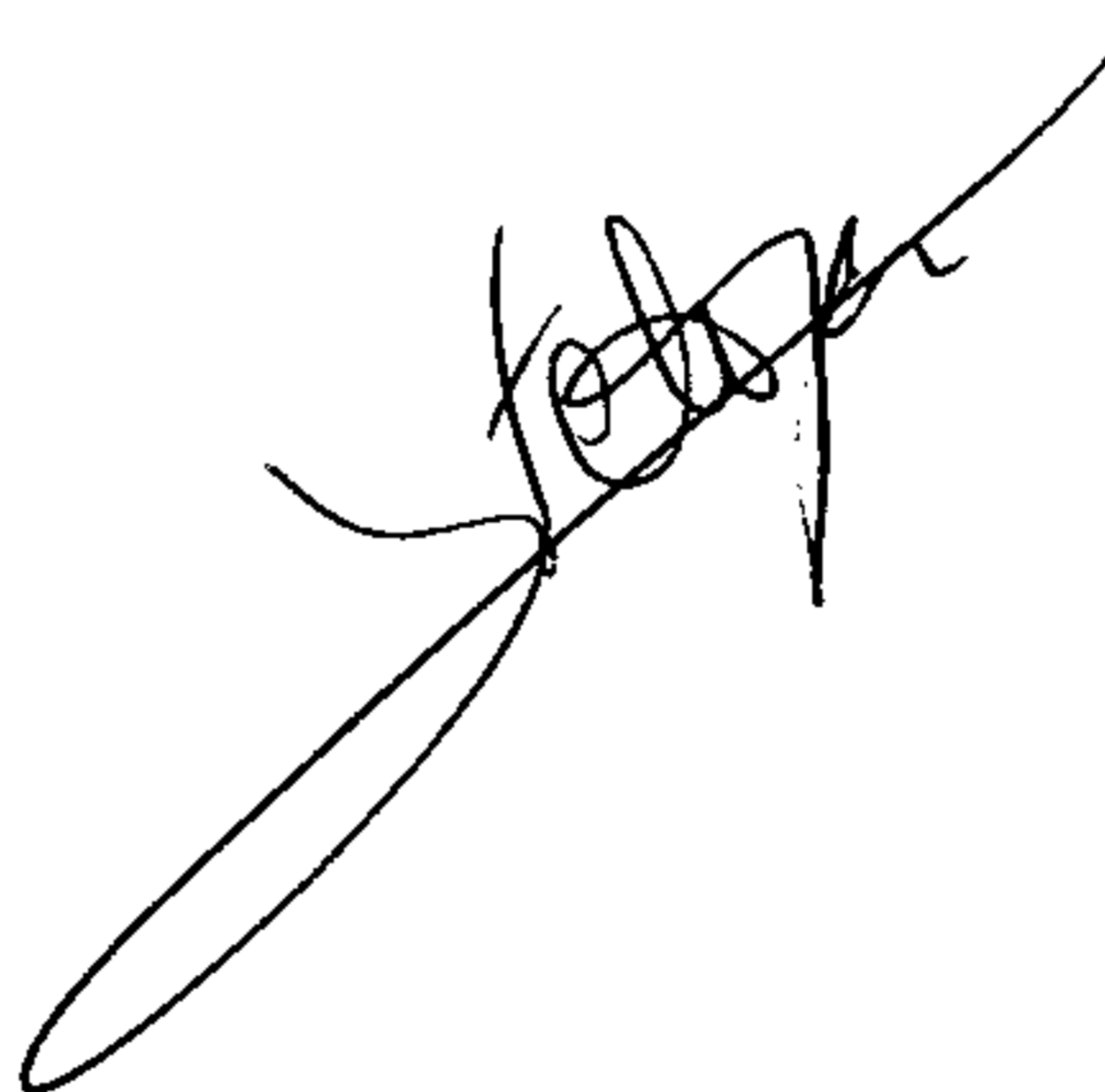
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et le présent procès verbal a été signé par les administrateurs présents.

TURBIGO EXPERTISE COMPTABLE

Société Anonyme  
d'Expertise Comptable  
au capital de 250.000 F.

Siège Social  
36, Rue Etienne MARCEL 75002 PARIS

**Copie certifiée conforme**

A handwritten signature in black ink, written diagonally across the page. The signature is stylized and appears to be a name followed by a surname.

STATUTS

LES SOUSSIGNES
----------------

Monsieur Richard FETTAYA, Expert Comptable  
 né le 3 Août 1965 à 93240 STAINS  
 de nationalité Française  
 demeurant 8 Rue de Hesse 75003 PARIS  
 Marié sous le régime de la séparation de biens

Monsieur Eric KORNGOLD, Expert Comptable  
 né le 23 août 1960 à PARIS 75016  
 de nationalité Française  
 demeurant à 80, Rue du CHEMIN VERT 75011 PARIS  
 Marié sous le régime de la séparation de biens

Monsieur Maurice FETTAYA  
 né le 1er Janvier 1951 au CAIRE (EGYPTE)  
 de nationalité Française  
 demeurant à 69, Rue de la BUTTE PISON 93380 PIERREFITTE  
 Marié sous le régime de la communauté

Madame Marielle FETTAYA  
 née le 22 Février 1967 à 92200 NEUILLY  
 de nationalité Française  
 demeurant au 8, Rue de HESSE 75003 PARIS  
 Mariée sous le régime de la séparation de biens,

Monsieur Joseph FETTAYA  
 né le 24 Août 1954 au CAIRE (EGYPTE)  
 de nationalité française  
 demeurant 148, Bvd BINAUD 92200 NEUILLY  
 Marié sous le régime de la séparation de biens

Monsieur Eddy FETTAYA  
 né le 30 Juin 1956 au CAIRE (EGYPTE)  
 de nationalité Française  
 demeurant à 77, Rue de la BUTTE PISON 93380 PIERREFITTE  
 Marié sous le régime de la communauté

Monsieur Eric FETTAYA  
 né le 29 Octobre 1963 à 93 AUBERVILLIERS  
 de nationalité Française  
 demeurant à 2, Place D'Alembert 93380 PIERREFITTE  
 Marié sous le régime de la communauté

<p>ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES          STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME          DEVANT EXISTER ENTRE EUX, ET TOUTE AUTRE PERSONNE QUI          VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR          LA QUALITE D'ACTIONNAIRE</p>
---

**TURBIGO EXPERTISE COMPTABLE**

Société Anonyme  
d'Expertise Comptable  
au capital de 250.000 F.

36, Rue Etienne MARCEL 75002 PARIS

**S O M M A I R E**

- ART. 1. FORME DE LA SOCIETE
- ART. 2. OBJET SOCIAL
- ART. 3. DENOMINATION SOCIALE
- ART. 4. SIEGE SOCIAL
- ART. 5. DUREE
- ART. 6. FORMATION DU CAPITAL
- ART. 7. AVANTAGES PARTICULIERS
- ART. 8. CAPITAL SOCIAL
- ART. 9. FORME DES ACTIONS LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS
- ART. 10. AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL - NEGOCIATION DES ROMPUS
- ART. 11. TRANSMISSIONS DES ACTIONS
- ART. 12. EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL
- ART. 13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS
- ART. 14. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
- ART. 15. CONSEIL D'ADMINISTRATION
- ART. 16. PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL
- ART. 17. ASSEMBLEE D'ACTIONNAIRES
- ART. 18. DROITS DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES
- ART. 19. ANNEE SOCIALE
- ART. 20. AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES
- ART. 21. CONTESTATIONS
- ART. 22. NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

- ART. 23. REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES
- ART. 24. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES ORDINAIRES
- ART. 25. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES
- ART. 26. PUBLICITE - POUVOIRS

**ARTICLE 1. - FORME**

- : -

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert Comptable, et par les présents statuts.

La société comprendra au moins sept actionnaires, parmi lesquels au moins deux Experts Comptables, Inscrits au Tableau de l'Ordre.

**ARTICLE 2. - DENOMINATION**

- : -

La dénomination sociale et la signature sont

<b>TURBIGO EXPERTISE COMPTABLE</b>
------------------------------------

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société Anonyme" ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

**ARTICLE 3. - OBJET**

- : -

La société a pour objet dans tous les pays, l'exercice de la profession d'Expert Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérales de leurs membres. Elles ne peuvent non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêt.

**ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL**

- : -

Le siège de la société est fixé à 75002 PARIS - 36, Rue Etienne **MARCEL**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

En outre, la société pourra avoir des succursales, bureaux et agences en FRANCE & à l'ETRANGER.

**ARTICLE 5. - DUREE**

- : -

La durée de la société est fixée à **quatre vingt dix neuf ans**, à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

**ART. 6. - FORMATION DU CAPITAL**

- : -

Le capital social est fixé à la somme de 250.000 francs (DEUX CENT CINQUANTE MILLE F.), il est divisé en 1.000 actions d'une seule catégorie de 250 francs chacune.

Il a été apporté lors de la constitution de la société, par les associés la somme de  
CENT MILLE FRANCS, ci ..... 100.000,00 F.

Il a été procédé à une augmentation de capital par incorporation de réserves, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 DECEMBRE 1994 à hauteur de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci ..... 150.000,00 F.

CAPITAL EGAL,  
DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci ..... 250.000,00 F.

**ARTICLE 7. - AVANTAGES PARTICULIERS**

- : -

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associées ou non.

**8 - CAPITAL SOCIAL**

- : -

Le capital est fixé à la somme de 250.000 francs (DEUX CENT CINQUANTE MILLE F.) divisé en 1.000 actions de 250 francs chacune, toutes de même rang, numérotées de 1 à 1.000 et toutes entièrement libérées.

**ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES  
REPARTITION DES ACTIONS**

- : -

Les actions sont nominatives.

La société membre de l'ordre communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toutes modifications apportées à cette liste.

Les deux tiers des actions doivent toujours être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une société inscrite à l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifié par la loi du 8 Août 1994. Si une autre société d'Expertise Comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, pour le calcul de ces deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

**ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL  
NEGOCIATION DES ROMPUS**

- : -

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'il ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables.

**ARTICLE 11 -  
TRANSMISSION DES ACTIONS**

- : -

I. - La transmission des actions ne peut s'opérer qu'à l'égard des tiers de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou à compter de la réalisation de l'augmentation de capital.

La loi N°88-15 du 5 Janvier 1988 a supprimé le délai de non-négociabilité des actions qui étaient deux ans.

II.- Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire, ou toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et conservent les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables.

III. En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de la réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est pas réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

IV.- En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V. - Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

VI.- En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII.- Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII.- Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

**ARTICLE 12. -  
EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE**

- : -

Le professionnel actionnaire radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

**ARTICLE 13  
INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

- : -

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un deux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Lors de sa session du 4 Mai 1988, le Conseil Supérieur a décidé que l'associé membre de l'Ordre qui ne détient que la nue-propriété de parts, mais tous les droits de vote, peut être considéré comme le véritable détenteur des titres au sens de l'art.7-1 de l'ordonnance.

**ARTICLE 14. -  
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

- : -

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

**ARTICLE 15. -  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- : -

La société est administrée par le Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, renouvelables par moitié (ou par tiers tous les trois ans ou deux ans).

Le conseil d'administration est composé pour moitié, au moins par des administrateurs Experts Comptables, membres de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 70 ans.

**ARTICLE 16. -  
PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL**

- : -

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur Général ou deux Directeurs Généraux.

Le Président du Conseil d'Administration et les Directeurs Généraux doivent être des Experts Comptables, membres de la société.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de Directeur Général est fixée à 65 ans.

**ARTICLE 17. -  
ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

- : -

Les Assemblées d'Actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 18. -  
DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

- : -

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE

- : -

L'exercice social commence le 1ER MAI de chaque année et se termine le 30 AVRIL de l'année suivante.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS  
ET REPARTITION DES BENEFICES

- : -

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit **RESERVES LEGALES**. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la **RESERVE LEGALE** est descendue au dessous de cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des rapports bénéficiaires antérieurs, elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressement les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputés sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, apurées par prélèvement sur les réserves.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieu fixés par l'assemblée ou par le conseil d'administration dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

**ARTICLE 21 - CONTESTATIONS**

- : -

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables.

**ARTICLE 22. -****NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

- : -

**Monsieur Richard FETTAYA, Expert Comptable**  
**Monsieur Eric KORNGOLD, Expert Comptable,**  
**Monsieur Maurice FETTAYA,**

sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année 1997.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Le montant des jetons de présence pouvant être alloué en Conseil d'Administration, au titre du premier exercice, sera fixé s'il y a lieu, par l'assemblée ordinaire statuant sur cet exercice et sera maintenu, pour les exercices suivants, jusqu'à décision contraire.

L'assemblée générale désigne,

**Monsieur Samy HADDAD, 17 Rue des ALOUETTES 94260 ST MANDE**  
**Commissaire aux Comptes Titulaire de la société pour les six premiers exercices.**

**Monsieur Lucien Raphaël HADDAD, 48 Rue de MALTE 75011 PARIS**  
**Commissaire aux Comptes Suppléant de la société pour les six premiers exercices.**

Les commissaires aux Comptes ainsi nommés, intervenant aux présentes, acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

**ARTICLE 23 -  
REGLES COMMUNES A TOUTES  
LES ASSEMBLEES GENERALES**

- : -

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi, notamment les actions étant nominatives, la convocation pouvant être faite, aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

L'ordre du jour est arrêté conformément à l'ARTICLE 160 modifié de la LOI DU 24 JUILLET 1966, et aux articles 128 à 131 du DECRET DU 23 MARS 1967 modifié.

Les titulaires d'actions nominatives, depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peuvent assister ou se faire représenter à l'assemblée sans formalité préalable.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint. La procuration spécifique pour chaque assemblée est signée par le mandat qui indique ses nom, prénom et domicile.

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer à une autre personne.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires. Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute autre personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptant de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne le secrétaire, qui ne peut être choisi qu'en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations de l'assemblée générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ; ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiées soit par le président du conseil d'administration, ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée.

**ARTICLE 24.-**  
**DISPOSITIONS PARTICULIERES**  
**AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

- : -

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quelque soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites à l'ARTICLE 21. Dans cette seconde réunion, les délibérations prises sur le même ordre du jour que la précédente réunion sont valables quelque soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête du conseil d'administration.

**ARTICLE 25.-  
DISPOSITIONS PARTICULIERES  
AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

- : -

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quelque soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée elle délibère valablement, si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart du capital social.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire peut statuer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, de bénéfices ou primes d'émission. Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutives, c'est à dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui même, ni comme mandataire et chacun de chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

**ARTICLE 26 - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS**

- : -

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'Article 285 du **DECRET** du 23 MARS 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Richard FETTAYA**, pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

FAIT A PARIS,  
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE  
et le VINGT SIX JUIN -----